

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-096

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

## INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Mairie de Draguignan

### EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 13 mai 2019

L'An deux mille dix-neuf et le treize mai à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

#### PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, FLORENCE LEROUX, STÉPHAN CÉRET, JEAN-YVES FORT, GREGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

#### PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JENNIFER PAILLAUX à RICHARD STRAMBIO, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

#### ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT

Publié le :

## **RAPPORTEUR : JEAN-YVES FORT**

Par délibération n° 2003-131 en date du 15 octobre 2003, le Conseil Municipal a instauré une indemnité horaire pour travail normal de nuit au bénéfice des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale affectés à la brigade de nuit dudit service.

Cette délibération prévoyait, en application des taux fixés par l'arrêté ministériel du 30 août 2001 et de la doctrine de l'époque, un taux horaire pour travail normal de nuit égal à 0,17 € pour les simples tâches de surveillance et de 0,80 € lorsqu'un travail intensif était fourni.

Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution des missions et de l'investissement tant des policiers municipaux que des agents affectés au centre de supervision urbain, il paraît opportun, d'une part, de permettre à tous les agents qui travaillent la nuit de pouvoir bénéficier de cette indemnité horaire pour travail normal de nuit, et, d'autre part, d'appliquer les taux maximum fixés par l'arrêté ministériel du 30 août 2001 susvisé.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels qui accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Par conséquent, cette indemnité ne sera pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux agents, quel que soit leur cadre d'emplois, affectés à la brigade de nuit du service de la Police Municipale ou au centre de supervision urbain de nuit, le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit au taux en vigueur de 0,17 € par heure, majoré de 0,80 € par heure si l'activité fournie est autre que de la simple surveillance.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante, ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- abroger la délibération municipale n° 2003-131 en date du 15 octobre 2003 portant instauration d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, pour les agents affectés à la brigade de nuit du service de la Police Municipale ou la nuit au centre de supervision urbain, en application des décrets et arrêtés ministériels correspondants, et dans les conditions définies par la présente délibération ;
- fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent au 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- dire que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur les crédits budgétaires de chaque exercice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- abroge la délibération municipale n° 2003-131 en date du 15 octobre 2003 portant instauration d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- instaure l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, pour les agents affectés à la brigade de nuit du service de la Police Municipale ou la nuit au centre de supervision urbain, en application des décrets et arrêtés ministériels correspondants, et dans les conditions définies par la présente délibération ;
- fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent au 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- dit que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur les crédits budgétaires de chaque exercice.

Fait à Draguignan, le 13 mai 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan